

# VD\_OMNI PE.2005.0392 vom 12. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0392](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0392)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0392 du 12 mai 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0392 del 12 maggio 2006

## Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Abus de droit du recourant, originaire de l'Ile Maurice, à se prévaloir de son mariage avec une suisse, même si les époux ne sont pas encore divorcés. Examen des critères des directives 654 : séjour en Suisse de courte durée, pas de famille en Suisse, pas de qualifications professionnelles; au vu de ces éléments le renvoi de Suisse n'est pas inexigible, quand bien même l'échec du projet conjugal et les circonstances de la séparation ont été durement ressenties par le recourant.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population.

### E. 2

Selon l'art. 30 al. 1 er LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. L'alinéa 4 de cette disposition prévoit que l'acte de recours est adressé à l'autorité de recours ; le recours mal adressé est transmis sans délai à cette dernière. Dans le cas d'espèce, le délai de recours a commencé à courir le lendemain du jour où A. \_\_\_\_\_ a refusé de recevoir la décision de l'autorité intimée, soit le 2 juillet 2005 (arrêt TF du 23 juin 2000 n° 2A.54/2000). La lettre qu'il a adressée le 6 juillet 2005 au Service du contrôle des habitants, dans laquelle il conteste devoir quitter la Suisse, peut cependant être considérée comme un recours intenté en temps utile, bien que mal adressé et incomplet. Dûment complété par le mémoire transmis le 28 juillet 2005 par le conseil du recourant, le recours doit considéré comme recevable (art. 35 LJPA par analogie).

### E. 3

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au

but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

#### **E. 4**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

#### **E. 5**

La décision attaquée révoque l'autorisation de séjour délivrée à A. \_\_\_\_\_ dans le but de vivre auprès de son épouse. a) Selon l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement ; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Quant à l'art. 7 al. 2 LSEE, il prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas le droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. D'après la jurisprudence, le fait d'invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE peut être constitutif d'un abus de droit en l'absence même d'un mariage contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, au sens de l'art. 7 al. 2 LSEE, (ATF 128 II 145 consid. 2.1 p. 151 ; 127 II 49 consid. 5a p. 56 ; 121 II 97 consid. 4a p. 103). b) Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117 et les arrêts cités). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être apprécié dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus de droit manifeste pouvant être pris en considération (ATF 121 II 97 consid. 4a p. 103). L'existence d'un abus de droit ne peut en particulier être simplement déduite de ce que les époux ne vivent plus ensemble, puisque le législateur a volontairement renoncé à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (cf. ATF 118 Ib 145 consid. 3 p. 149 ss.). Pour admettre l'existence d'un abus de droit, il ne suffit pas non plus qu'une procédure de divorce soit entamée ; le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cadre d'une telle procédure. Enfin, on ne saurait uniquement reprocher à des époux de vivre séparés et de ne pas envisager le divorce. Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par l'art. 7 al. 1 LSEE. Les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II consid. 4.2 p. 117 et les arrêts cités). Pour admettre l'abus de droit, il y a lieu de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra

généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices, démarche semblable à celle qui est utilisée pour démontrer l'existence d'un mariage fictif (cf. ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). c) En l'espèce, la vie conjugale n'a duré que quelques mois ; les époux A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ sont séparés depuis le début de l'année 2005 ; des désaccords très vifs les ont opposés au moment de leur séparation et depuis lors ; de part et d'autre, il est manifeste qu'il n'existe plus aucun espoir de réconciliation et que le mariage est vidé de sa substance. Dès lors et quand bien même la rupture serait imputable à B. \_\_\_\_\_ dans des circonstances pénibles pour le recourant, ce dernier ne peut plus se prévaloir du mariage pour prétendre au maintien de son autorisation de séjour acquise exclusivement en raison de son union avec une suisse.

#### **E. 6**

Il reste à déterminer si le recourant peut être maintenu au bénéfice de son autorisation de séjour en dépit de sa situation conjugale. a) A cet égard, les directives de l'Office fédéral des migrations prévoient ce qui suit (ch. 654) : « (...). Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, ch. 652 ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, ch. 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSE). Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur. (...) » b) Dans le cas particulier, la durée du séjour en Suisse du recourant est brève. Il n'a pas d'attache familiale dans notre pays ; aucun enfant n'est issu de son union avec B. \_\_\_\_\_. Les activités qu'il a déployées au plan professionnel ne requièrent pas de qualifications particulières et ne peuvent justifier en soi l'octroi d'une autorisation de séjour. Le recourant ne démontre enfin pas qu'il serait particulièrement intégré au tissu social de son lieu de séjour. De plus, le recourant est jeune ; il a passé la majeure partie de son existence à l'Ile Maurice où il a sa famille et il n'a pas démontré qu'un retour dans son pays le placerait dans une situation de détresse personnelle si grave qu'il ne serait exigible. Au vu de ces éléments, il apparaît que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour de A. \_\_\_\_\_, le fait que ce dernier ait été éprouvé par l'échec de son projet conjugal et les circonstances de la séparation n'étant pas susceptibles à eux seuls de justifier le maintien de celle-ci.

#### **E. 7**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise maintenue. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires et n'a pas droit à des dépens. Un nouveau délai lui sera imparti par l'autorité intimée pour quitter le territoire.